

N° 35. — ARRÊTÉ du 16 mars 1867, autorisant une émission de traites de la somme de 11,556 fr. 52 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de février 1867, Exercice 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1866, une somme de *onze mille cinq cent cinquante-six francs cinquante-deux centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caisser central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *onze mille cinq cent cinquante-six francs cinquante-deux centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1867, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1866.		
	FR.	C.
Chapitre IV	986	20
— V	19	65
— VIII	3,012	75
— IX	3,193	12
— XI	1,328	80
— XII	3,000	00
— XVIII	16	00
TOTAL	11,556	52

Le trésorier morcelera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 16 mars 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.